RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire

Marché à procédure adaptée

Accord-cadre de fourniture de colonnes aériennes pour la collecte en apport volontaire des déchets recyclables

Date et heure limite de réception des offres

Jeudi 3 décembre 2026 à 17h00

ACHETEUR

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 rue des PRAIRIES
42410 PÉLUSSIN
Tél : 04-74-87-30-13

TITRE 1. Table des matières

TITRE 1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 1 Objet 4

ARTICLE 2 Mode de passation 4

ARTICLE 3 Type et forme de contrat 4

ARTICLE 4 Allotissement 4

ARTICLE 5 Nomenclature 4

ARTICLE 6 Variantes 5

ARTICLE 7 Prestations supplémentaires éventuelles 5

ARTICLE 8 Tranches 5

TITRE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 5

ARTICLE 9 Durée du marché et délais d'exécution 5

ARTICLE 10 Délai de validité des offres 5

ARTICLE 11 Forme juridique des candidats 5

ARTICLE 12 Sous-traitance 5

TITRE 3. DOSSIER DE CONSULTATION 6

ARTICLE 13 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises (dce) 6

ARTICLE 14 Contenu du dossier de consultation des entreprises (dce) 6

ARTICLE 15 Présentation des candidatures et des offres 6
1. Documents à produire au titre de la candidature 6
2. Documents à produire au titre de l'offre 8

ARTICLE 16 Conditions d'envoi ou de remise des plis 8
1. Transmission électronique 8
2. Transmission sous support papier 9

TITRE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 9

ARTICLE 17 Sélection des candidatures 9

ARTICLE 18 Jugement des offres 9
1. Critères d'analyse 10

ARTICLE 19 Demande de précision et régularisation des offres 11

ARTICLE 20 Traitement d'une égalité entre plusieurs offres 11

ARTICLE 21 Négociation 11

TITRE 5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 12

ARTICLE 22 Documents à produire par le pressenti attributaire 12

TITRE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 12

ARTICLE 23 Adresses supplémentaires et points de contact 12

ARTICLE 24 Procédures de recours 12

TITRE 1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 OBJET

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de colonnes aériennes d'apport volontaire pour la collecte du verre et des multimatériaux, ainsi que la fourniture des équipements complémentaires et des pièces détachées prévus au CCTP.

Les prestations devront être réalisées conformément aux stipulations du dossier de consultation des entreprises et notamment aux cahiers des clauses techniques particulières.

Lieu d'exécution : territoire de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 2 MODE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 TYPE ET FORME DE CONTRAT

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire. Il est exécuté par l'émission de bons de commande. Il est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur de 200 000 euros HT pour l'ensemble de sa durée.

ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L. 2113-11, 2°, du Code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas décomposé en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Une séparation des fournitures entre un lot « verre » et un lot « multimatériaux » risquerait de multiplier les configurations de mécanismes de vidage et les références de pièces de rechange à maintenir sur le parc. Pour chaque réparation, le service devrait identifier le montage propre à la colonne et vérifier la compatibilité des pièces avant intervention. Le regroupement des fournitures, de leurs équipements complémentaires et des pièces détachées vise à limiter cette diversité et à faciliter les interventions sur le parc.

La dévolution en lots séparés risquerait également d'augmenter le coût des livraisons. Elle ne permettrait pas de réunir dans un même camion des colonnes destinées aux deux flux, alors que les livraisons sont effectuées par camion complet sur un site unique et que le transport est facturé au forfait par chargement.

ARTICLE 5 NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

	Code principal	Description
Consultation	44613800	Conteneurs à déchets

ARTICLE 6 VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

Les candidats devront répondre strictement aux exigences définies dans les documents de la consultation.

ARTICLE 7 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

ARTICLE 8 TRANCHES

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

TITRE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 9 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible tacitement par périodes successives d'un an, dans la limite de deux reconductions et d'une durée totale de trois ans.

Si la Communauté de communes décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle notifie, par tout moyen et par écrit, sa décision au titulaire au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

ARTICLE 10 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 11 FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

Le candidat présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus au moment du dépôt des offres.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

Les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Lesdites pièces sont celles mentionnées au titre de la remise des candidatures.

Une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés.

TITRE 3. DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 13 MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le dossier de consultation est disponible de manière électronique sur le profil d'acheteur :

http://www.loire.fr/e-marchespublics

ARTICLE 14 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) contient les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC).
- L'acte d'engagement.
- L'annexe financière bordereau des prix unitaires (BPU), composé des prix des colonnes et livraisons et d'un onglet « pièces détachées ».
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE).
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- Un modèle de DC1.
- Un modèle de DC2.
- Un modèle de DC4.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation **au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres**. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 15 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

1. Documents à produire au titre de la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés
Formulaire DC1 (lettre de candidature)
Formulaire DC2 (déclaration du candidat)
Formulaire (DC4) complétée : Seulement en cas de présentation des capacités professionnelles techniques et financières d'un sous-traitant.
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Cette déclaration peut être valablement produite au moyen du formulaire DC1 dûment complété et signé (case F1 du formulaire).
Attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle
Pouvoirs : Le document attestant des pouvoirs de la personne habilitée à engager la société. Si cette personne est habilitée de droit à engager la société, elle peut fournir : un extrait K bis, les statuts de la société, la délibération du conseil d'administration ou tout autre document. Si elle agit en vertu d'une délégation de pouvoir, elle devra fournir une attestation de délégation signée par la personne habilitée de plein droit à engager la société et tout document attestant que la personne qui délègue est elle-même habilitée à engager la société.

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés
Déclaration concernant le **chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat**, réalisées **au cours des trois derniers exercices** disponibles

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés
Déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des **trois dernières années**
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat
Déclaration indiquant **l'outillage, le matériel et les équipements techniques** dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations.

Les candidats peuvent présenter leur candidature au moyen des **formulaires DC1 et DC2** dûment complétés ou d'un document unique de marché européen (DUME) sous forme électronique. Conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le DUME tient lieu de déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du même code.

Les candidats qui utilisent le DUME y renseignent les informations demandées au présent article concernant leur aptitude et leurs capacités.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il

dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

2. *Documents à produire au titre de l'offre*

Le candidat produira les documents suivants :

- **l'acte d'engagement** dûment complété.
- Le **Bordereau des prix unitaires** (BPU) **et annexe Pièces détachées complétés** au format **EXCEL et PDF**.
- **Le détail quantitatif estimatif** (DQE).
- **Le mémoire** et ses annexes comportent les justificatifs demandés au CCTP. Le prix des pièces reste exclu du DQE et leurs caractéristiques et conditions de disponibilité sont appréciées techniquement.
- **Les fiches techniques** correspondant aux **produits** et prestations proposés par le candidat.
- Palette des teintes standard de la gamme.

ARTICLE 16 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

1. *Transmission électronique*

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : ***http://www.loire.fr/e-marchespublics.***

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 : 00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. **Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.**

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur.** Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

9 rue des prairies

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

⚠ **Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite**

2. *Transmission sous support papier*

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

TITRE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 17 SÉLECTION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours suivant la réception de la demande de complément.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

ARTICLE 18 JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Pour le critère Prix des prestations, le montant comparé est le **total HT du DQE sur la durée maximale**, transport compris et pièces détachées exclues.

La méthode de calcul utilisé pour la notation du critère est la suivante :

Note sur 35 = (Prix de l'offre la plus basse jugée recevable / prix de l'offre examinée) X 35

Les prix renseignés dans l'annexe « Pièces détachées » du BPU sont contractuels. Pour autant, ils ne sont pas intégrés au DQE et ne sont pas pris en compte dans la notation du critère prix.

Au titre du critère de la valeur technique, la Communauté de communes apprécie, à partir du mémoire technique et de l'annexe « Pièces détachées », l'étendue de la liste des pièces proposées pour les modèles offerts, leurs

conditions de disponibilité et leurs délais de livraison.

Le critère valeur technique : sera apprécié au regard du mémoire technique ainsi que de l'ensemble des annexes, fiches techniques et documents exigés par les CCTP.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1. *Critères d'analyse*

Critères d'analyse	Pondération
1. Prix des prestations	**35.00**
2. Valeur technique	**65.00**
2.1 - Caractéristiques techniques et qualités des colonnes 35 points ***2.2 - Délais et modalités de livraison 10 points*** ***2.3- Garantie des matériels 10 points*** ***2.4- Performances environnementales10 points*** *2.4.1-Taux de matière recyclée dans les colonnes ou de matériaux issus de gestion durable* *2.4.2-Intégration paysagère des colonnes de tri* *2.4.3-Possibilité de recyclabilité des colonnes*	

Les offres sont rejetées sans être classées dans les cas suivants :	
Offre anormalement basse	Le prix est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat, et le fournisseur n'apporte pas de justification du prix après demande de l'acheteur, notamment au regard du mode de fabrication, de la solution technique, de l'originalité, de la réglementation applicable ou d'une aide d'État.
Offre inappropriée	L'offre est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.
Offre irrégulière	L'offre ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale, malgré une éventuelle demande de régularisation par l'acheteur.
Offre inacceptable	Le prix excède les crédits budgétaires alloués par l'acheteur au contrat

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les offres irrégulières pourront faire l'objet d'une demande de régularisation dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Si une négociation est engagée, le traitement des offres inacceptables relève directement de l'article R. 2152-1 du Code de la commande publique

En revanche, les offres inappropriées seront systématiquement éliminées.

À défaut de régularisation dans le délai imparti ou si l'offre demeure irrégulière ou inacceptable après demande de régularisation, celle-ci sera rejetée.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

ARTICLE 19 DEMANDE DE PRÉCISION ET RÉGULARISATION DES OFFRES

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

En application de l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit d'autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Dans ce cas, la régularisation de l'offre ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre. À défaut, elle sera éliminée.

ARTICLE 20 TRAITEMENT D'UNE ÉGALITÉ ENTRE PLUSIEURS OFFRES

En cas d'égalité entre les soumissionnaires à l'issue de l'analyse des offres, l'offre retenue sera celle du soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note au critère le plus fortement pondéré, à savoir le critère technique. En cas d'égalité persistante, l'offre ayant obtenu la meilleure note au sous-critère technique le plus pondéré sera retenue.

ARTICLE 21 NÉGOCIATION

Après une première analyse des offres au regard des critères de jugement définis au présent règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur pourra engager une négociation avec les trois soumissionnaires ayant obtenu les meilleures notes.

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation pourra porter sur tout élément de l'offre susceptible d'être amélioré ou précisé, notamment sur ses aspects techniques, méthodologiques, organisationnels, calendaires et financiers, dans le respect des exigences du dossier de consultation.

La négociation ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet du marché, les exigences minimales fixées par les documents de la consultation, les critères de jugement des offres ou leur pondération.

Elle pourra être conduite par échanges écrits et/ou par audition des soumissionnaires admis à négocier. Le pouvoir adjudicateur pourra organiser une ou plusieurs séquences de négociation selon les besoins de la consultation.

Les soumissionnaires admis à négocier seront placés dans des conditions identiques de négociation, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

À l'issue de la négociation, les soumissionnaires concernés seront invités à remettre, dans un délai identique, une offre finale. Toute nouvelle offre remise par un soumissionnaire dans le cadre de la négociation se substitue à son offre précédente. La dernière offre régulièrement remise dans le délai imparti constitue l'offre retenue pour l'analyse et le classement final.

À défaut de remise d'une nouvelle offre dans le délai imparti, la dernière offre régulièrement remise par le soumissionnaire demeure valable et est prise en compte pour l'analyse et le classement final.

Les offres finales seront analysées et classées selon les critères et pondérations définis au présent règlement de la consultation.

TITRE 5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 22 DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE PRESSENTI ATTRIBUTAIRE

Après application des critères énoncés, les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre classée en première position sera retenue.

Le soumissionnaire retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire qu'à la condition de produire dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur les documents justificatifs requis par l'acheteur et exigés par la réglementation. Ce délai ne pourra être supérieur à 5 jours.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, les documents et attestations prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles D.8222-5 et suivants du Code du travail.

Il produira notamment les attestations fiscales et sociales requises ainsi qu'un extrait K ou Kbis ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par voie électronique.

Lorsque le candidat retenu envisage de recourir à un ou plusieurs sous-traitants acceptés dans le cadre du marché, il produira également les documents exigés pour ces derniers.

Dans l'hypothèse où un soumissionnaire ne pourrait pas fournir les documents demandés, son offre serait alors rejetée et le candidat classé après celui-ci, serait désigné pressenti attributaire sous réserve de la transmission des mêmes pièces.

La réglementation ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou en groupement, de signer son offre. Toutefois, la signature de l'offre du candidat attributaire devra impérativement intervenir au plus tard à l'attribution du marché.

Pour rappel, après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Afin de réduire les délais administratifs, les candidats peuvent transmettre lesdits documents dès le dépôt des offres.

TITRE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 23 ADRESSES SUPPLÉMENTAIRES ET POINTS DE CONTACT

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : ***http://www.loire.fr/e-marchespublics***.

Cette demande doit intervenir **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis**.
Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis**.

ARTICLE 24 PROCÉDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 87 63 50 00

Télécopie : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Lyon

Palais Juridictions Administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 87 63 50 00

Télécopie : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr